



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DL MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATELOND	T Bruno CROUZEVIALLÉ	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENCHNEIDER	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 32 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

TRANSITION ENERGETIQUE

Contrat de Chaleur Renouvelable – Contractualisation avec l'ADEME

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la candidature commune portée par Grand Lac et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays savoyard dans le cadre du contrat de chaleur porté par l'ADEME, lors de la séance du 26 octobre 2021 et en vue de faciliter l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable délibérés par la communauté d'agglomération.

Le Contrat de Chaleur Renouvelable est une gestion déléguée du fond Chaleur de l'ADEME qui permettra au porteur du contrat de financer la chaleur renouvelable sur son territoire pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le Fond Chaleur est un dispositif financier de l'ADEME qui participe au financement des études et des travaux des installations de production de chaleur en bois énergie, solaire thermique ou de géothermie.

Le Fond Chaleur a permis depuis 2009 d'accompagner plus de 6000 opérations relatives à des projets de chaleur renouvelable, en engageant 2.6 Milliards d'euros, et d'éviter l'émission de 10 millions de Tonnes équivalent CO₂.

Depuis 2017, l'ADEME délègue le financement du développement de la chaleur renouvelable aux EPCI et autres structures publiques pour permettre d'accompagner localement les projets de chaleur renouvelable situés en dessous des seuils d'éligibilité du fond chaleur.

Une convention de partenariat a été approuvée par les assemblées du SMAPS et de Grand Lac, cette convention ayant pour objet de fixer les modalités de coopération et de désigner Grand Lac porteur contrat de chaleur. L'ADEME a validé lors de la commission régionale des aides la candidature des deux établissements, les ambitions et les montants d'aides ayant par ailleurs été revus à la hausse au cours de l'été 2022. Il est également précisé qu'un chargé de mission dédié à l'animation du contrat de chaleur renouvelable a été recruté par Grand Lac.

La candidature portée par Grand Lac et le SMAPS est basée sur les objectifs suivants :

- Objectif 1 : 7 343 MWh EnR,
- Objectif 2 : 25 installations de production EnR,
- Objectif 3 : 6 installations de production EnR hors bois énergie.

Le financement de l'ADEME s'oriente autour de deux axes :

- Un financement pour l'animation : 200 000 € avec 50% en part fixe et 50 % en part variable, en fonction de l'atteinte des objectifs. Le montant variable de l'animation est versé au prorata de l'atteinte de chacun des objectifs, à partir de 60% d'objectifs atteints.
- Un financement pour les porteurs de projets (études amont et travaux) : enveloppe estimée à 4,8 M€ sur 3 ans (fonction des projets et des forfaits d'aides).

Monsieur le Président présente le tableau récapitulatif des aides pouvant être obtenues sur les deux territoires :

Tableau récapitulatif pour le CCR Grand Lac / SMAPS	Aide ADEME estimée	Dont aides pour le territoire SMAPS	Dont aides pour le territoire Grand Lac
Etudes	119 800 €	Répartition à définir en fonction des demandes	
Travaux : Chaufferies biomasse	2 241 056 €	375 816 €	1 865 240 €
Travaux : Solaire thermique	57 933 €	3 360 €	53 984 €
Travaux : Géothermie	158 500 €	0 €	158 500 €
Travaux : Réseaux de chaleur	1 957 700 €	144 300 €	1 813 400 €
Total d'aide	4 534 400 €	523 476 € + part études	523 476 € + part études

Conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communautaire de Grand Lac en date du 20 septembre, et le Conseil Syndical du SMAPS en date du 8 septembre 2022, Grand Lac a été désigné maître d'ouvrage unique du Contrat de Chaleur Renouvelable auprès de l'ADEME, et est ainsi en charge de signer les conventions de mandat et de financement avec l'ADEME pour les deux territoires. Afin de mettre en place ce dispositif, il convient donc de signer avec l'ADEME deux conventions portant chacune sur un axe du dispositif du Contrat de Chaleur Renouvelable à savoir :

- Une convention de financement, dans laquelle l'ADEME et Grand Lac s'accordent sur les modalités de versement des aides dédiées à l'animation du dispositif ;
- Une convention de mandat, dans laquelle l'ADEME et Grand Lac s'accordent sur les modalités de versement des aides dédiées aux bénéficiaires finaux.

A la suite de la signature de ces conventions, l'ADEME versera une avance de fonds de 30 % du montant maximal prévu à l'article 5 de la convention de mandat. Cette avance permettra à Grand Lac de verser les aides aux bénéficiaires sans avoir à faire d'avance de trésorerie.

Les aides seront versées aux porteurs à l'issue :

- D'un comité d'attribution, lors duquel Grand Lac et le SMAPS présentent les projets et l'ADEME statue sur l'attribution ou non de la subvention ;
- D'une délibération de Grand Lac attribuant la subvention à chacun des bénéficiaires ;
- De la signature d'un contrat de subvention avec chacun des bénéficiaires.

Puis, l'ADEME versera a minima annuellement le montant correspondant aux aides versées à Grand Lac pour reconstituer l'avance initiale sur la base des éléments suivants :

- Un état des dépenses réalisées correspondant aux montants versés aux bénéficiaires (annexe 5 de la présente délibération) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués ;
- Les comptes rendus des commissions d'attribution.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec l'ADEME,
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,
Renauld BERETTI



- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 39- Présents et représentés : 47- Votants : 47- Pour : 47- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Numéro : 22RAD0392

Intitulé du projet : Contrat de chaleur renouvelable Grand Lac et Avant Pays Savoyard - animation (73)

Montant aide maximum : 200 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Patrick LAVARDE**

agissant en qualité de **Président par intérim du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération

1500 BD LEPIC

73100 AIX-LES-BAINS

N° SIRET : 20006867400015

Représentant : M. Renaud BERETTI

agissant en qualité de **Président**

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 29/04/2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 16/06/2022,

Vu le Contrat de Plan 2021 – 2027 entre l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Contrat de chaleur renouvelable Grand Lac et Avant Pays Savoyard - animation (73)

2.1 Contexte

La Communauté d'Agglomération de Grand Lac (CAGL) est un EPCI de 28 communes de Savoie et recouvrent un territoire de plus de 75 000 habitants. Depuis plusieurs années, la CAGL s'inscrit dans la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) et a adopté en 2020 son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elle porte dans cette dynamique de nombreuses actions auprès de ses communes (programme ACTEE, convention avec le SDES sur le Conseil en Energie Partagé), de ses habitants (accompagnement à la rénovation énergétique, cadastre solaire) et des acteurs économiques.

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS) est une structure d'ingénierie territoriale et de coopération entre les intercommunalités du Lac d'Aiguebelette, de Val Guiers et de Yenne. Agissant sur un territoire rural de 34 communes pour 25 000 habitants, elle s'est engagée en 2020 dans la démarche TEPOS, et a voté son premier plan d'actions en juin 2021. Cette démarche vient finaliser un engagement déjà existant sur la transition énergétique. Egalement lauréat à ACTEE, le SMAPS est l'interlocuteur privilégié des communes sur les questions d'énergie, et porte des actions auprès de tous les publics. Il travaille également en étroite collaboration avec les acteurs économiques du territoire (AURA Entreprises, chambres consulaires...).

La CAGL et le SMAPS disposent d'une motivation partagée pour la transition énergétique. A ce titre, la mise en place d'un outil territorial d'animation et de financement des projets d'énergies renouvelables thermiques - le contrat chaleur renouvelable – a attiré l'intérêt des deux territoires. Ceux-ci se sont rapprochés et se sont exprimés pour une candidature commune, dont le coordinateur est la CAGL.

Le territoire du groupement représente 101 330 habitants (INSEE 2018). La consommation d'énergie de celui-ci était de 2700 GWh (ORCAE) en 2019, dont 774 GWh de besoins de chaleur (chauffage et ECS pour le résidentiel et le tertiaire). Presque 80% de ses besoins sont aujourd'hui couverts par des sources non renouvelables (gaz, produits pétroliers...), ce qui représente 609 GWh de consommation à remplacer par des sources renouvelables.

Le territoire a pour ambition de diviser par deux sa consommation énergétique d'ici 2050. Cela représente un besoin de développement de la chaleur renouvelable d'environ 300 GWh en 30 ans (2020-2050), soit +3 MWh/habitant sur la base de la population 2018. Ce développement ne se fera pas de façon linéaire, un rythme de développement stable est à acquérir dans les prochaines années. Le contrat chaleur renouvelable est à ce titre un des dispositifs qui permettra de structurer les acteurs en incitant au développement de projets.

2.2 Description

Le présent contrat concerne l'aide à l'animation. Les détails du contrat sont encore en cours de finalisation. Les montants et indicateurs présentés dans cette fiche sont un prévisionnel maximal.

Le groupement est porté par la CAGL, qui a établi un partenariat avec le SMAPS. Le groupement fait le choix de la gestion déléguée, l'opérateur territorial sera dès lors la CAGL en tant que coordinateur.

Le partenariat entre les deux territoires sera formalisé par une convention d'entente : mise à disposition de ressources humaines (service transition énergétique, service juridique, service communication...), gestion administrative, suivi des projets, pilotage du dispositif, moyens financiers dédiés... Cette convention prévoit les modalités de fonctionnement entre les territoires pour la réussite du dispositif, avec un pilotage politique et technique régulier.

Plusieurs actions sont déjà planifiées et budgétées :

- Recrutement d'un chef de projet Contrat Chaleur à temps plein, avec une prise de poste prévue en juin 2022. Le chef de projet sera en charge de l'animation du contrat : prospection, communication, gestion administrative, suivi des projets, mise en relation des acteurs...
- Réalisation d'études potentiel réseau de chaleur
- Réalisation d'audits de bâtiments publics (dans le cadre d'ACTEE notamment)
- Déploiement d'une communication forte: presse, diffusion par partenaires relais, évènements de présentation et de promotion, capitalisation des retours d'expériences, cérémonies d'inauguration...

Le groupement prévoit un budget d'animation sur 3 ans de 200 000 €.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Le présent contrat concerne l'animation du contrat chaleur renouvelable sur le territoire considéré.

Un recensement et une qualification de la maturité des projets a été opérée en amont du dépôt de candidature. Au total, ce sont 29 projets qui ont été recensés se définissant comme suit, un tiers certains, un tiers probable et un tiers possible. Ce travail permet aujourd'hui de proposer les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : production en MWh/an installée à la fin du contrat ⇒ **7343 MWh**
- Objectif n°2 : nombre total d'installation ⇒ **25**
- Objectif n°3 : nombre d'installations hors bois énergie ⇒ **6**

Cela correspond à un objectif de **112 kWh/an/habitant** supplémentaires sur la durée du contrat, en ne prenant en compte que la population des communes ne disposant pas de réseaux de chaleur (soit 65 534 habitants sur les 101 330 du territoire).

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre en fin de 1ère année contenant :

- l'ensemble des éléments détaillés en Annexe Technique.

Un Rapport d'avancement à remettre en fin de 2ème année contenant :

- l'ensemble des éléments détaillés en Annexe Technique.

Un Rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

- l'ensemble des éléments détaillés en Annexe Technique.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'opération est estimé à 200 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 200 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour l'aide à l'animation - période du 01/05/2022 au 30/04/2025

Une aide maximum de 200 000,00 euros, basée sur :

Un montant fixe forfaitaire de 100 000,00 €.

Un montant variable maximum de 100 000,00 €.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	-	50 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire	-	50 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde	-	100 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
 - o 22RAD0392_Annexe Financiere_Contrat objectifs.pdf
 - o 22RAD0392_Annexe Technique_Contrat objectifs.pdf

A Angers,

Pour le(s) " Bénéficiaire(s) "

Pour " l'ADEME "



Signé électroniquement par : Franck
DUMATRE
Date de signature : 26/10/2022
Qualité : Directeur Régional - DR
Auvergne Rhône-Alpes

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

Sylvain PELLETERET

Signé par Sylvain PELLETERET
Signed and certified by 

Annexe financière

Aide aux contrats d'objectifs - Développement territorial des EnR thermiques

Contrat de financement n°22RAD0392

période du 01/05/2022 au 30/04/2025

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total du programme d'animation est estimé à : 200 000 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

Estimation de l'objectif à atteindre (à consolider avec l'ADEME) :

Nombre d'habitants à considérer (= nb habitants total couvert hors ceux des communes de + de 100 000 hab et communes déjà équipées d'un réseau de chaleur vertueux)
MWh EnR éventuellement déjà substitués lors d'un précédent contrat de dtv des EnR thermiques

65 534 hab

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une aide maximale calculée forfaitairement en fonction du nombre d'habitants du territoire concerné par le contrat et éventuellement bonifiée, composée :

- d'un **montant fixe**
- d'un **montant variable V1** basé sur le taux de réalisation de 3 objectifs (X, Y, Z) :
 - Objectif 1 X = 7 343 MWh : production en MWh EnR
 - Objectif 2 Y = 25 : nombre total d'installations de producti
 - Objectif 3 Z = 6 : nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

L'aide de l'ADEME pourra être **bonifiée** dans deux cas indépendant l'un de l'autre (et cumulables) :

- d'un **montant variable V2** basé sur le taux de réalisation d'un **objectif 4 "thématique"** : Pas de bonus
- Objectif 4 T = unité à indiquer ici

- dans le cas où la démarche est portée par un **groupement d'EPCI** : oui

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à : 200 000,00 €

2.1 - Montant fixe

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de : 75 000,00 €
 bonifié à hauteur de + 25 000,00 €
 soit un montant fixe total d'aide de : 100 000,00 €

2.2 - Montant variable

2.2.1 - Montant variable V1

Le **montant variable V1**, accordé au bénéficiaire sera de : 75 000,00 €
 bonifié à hauteur de + 25 000,00 €
100 000,00 €

Les 3 objectifs, couvrant la période du 01/05/2022 au 30/04/2025, sont définis en annexe technique.

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera **proportionnel à l'atteinte des objectifs** définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un **minimum de 60% des objectifs fixés en MWh** est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :
Si X < 60% OU Y < 60% OU Z < 60% : pas de versement de la part variable.
- **Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus** :
Si X ≥ 60% ET Y ≥ 60% ET Z ≥ 60% : versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

2.2.2 - Montant variable V2

L'aide apportée au bénéficiaire pourra être **bonifié d'un montant variable V2 supplémentaire**, proportionnel à l'atteinte de l'**objectif 4** défini en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un **minimum de 60% de l'objectif 4 thématique** est nécessaire afin d'obtenir le versement de la **part variable 2** :
Si T < 60% : pas de versement de la part variable 2.
- **Au-delà de l'atteinte de 60% de l'objectif 4, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus** :
Si T ≥ 60% : versement de la part variable 2 au prorata de l'atteinte de l'objectif 4.

Le **montant variable V2**, accordé au bénéficiaire sera de : 0

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable 1 + variable 2) sera de : 200 000,00 €

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

Financiers publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	200 000,00 €	100,00%	
Autres (à préciser)			
Total Financements publics	200 000,00 €	100,00%	cumul respecté

Autres Financiers	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour
Autres (à préciser)	
...	
Total Financements privés	
Autofinancement	
TOTAL DES FINANCEMENTS	200 000,00 €

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article :
des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

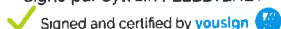
12-1-3

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	50 000,00 €
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	50 000,00 €
	Le solde, correspondant au montant visé au 2.2 ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs. Le montant du solde sera calculé au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.	100 000,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non atteinte des objectifs fixés sur la base

Sylvain PELLETERET

Signé par Sylvain PELLETERET
 Signed and certified by yousign

**ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION N°22RAD0392
Conclue entre la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et
l'ADEME**

1	Contexte.....	2
2	Engagement du bénéficiaire.....	2
3	Synthèse de l'étude de préfiguration et objectifs.....	3
3.1	Synthèse de l'étude.....	3
3.2	Objectifs.....	4
4	Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides.....	4
4.1	Comité de pilotage du projet.....	5
4.2	Commission d'attribution des aides.....	5
4.3	Suivi des opérations.....	6
4.4	Instruction des dossiers.....	6
4.5	Contrat d'attribution de subventions.....	6
5	Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation.....	6
5.1	Attribution de l'aide forfaitaire.....	7
5.2	Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats.....	7
5.3	Indicateurs de suivi opérationnel du contrat.....	8
6	Rapports d'avancement et rapport final.....	8
6.1	Rapports d'avancement.....	8
6.2	Rapport final.....	8
6.3	Présentation des rapports.....	8
7	Fin de la convention de financement.....	9
8	Publicité.....	9
9	Critères d'éligibilité matérielle et financière.....	10
10	Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME.....	11
11	Bilan annuel des opérations aidées.....	12

1. Contexte

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné.

Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

Il fait également suite à une étude de préfiguration ayant permis de déterminer un objectif de mobilisation des EnR thermiques, ci-après désigné par « le Programme ».

Dans ce cadre, l'ADEME s'engage dans la limite de ses moyens financiers, à affecter des moyens financiers pour soutenir le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire et notamment à lui apporter une aide à l'animation et apporter aux maîtres d'ouvrage une aide gérée par le territoire dans le cadre de contrats d'attribution de subvention pour les études, missions d'AMO et les investissements, dans le respect des modalités d'intervention définies par son Conseil d'administration.

2. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- affecter à l'animation des projets un chargé de mission et lui donner les moyens nécessaires à son activité (participation à des formations et aux réunions de réseau...)
- désigner un élu référent
- mobiliser dans la mesure du possible des fonds propres pour la réalisation des actions du Programme ;
- travailler en étroite collaboration avec les animateurs régionaux présents au sein des structures Fibois AURA pour le bois-énergie et AURAE pour la géothermie Ces animateurs régionaux devront être tenus informés régulièrement de l'avancée du programme, des difficultés rencontrées, des besoins éventuels d'accompagnement ;
- mettre en place les instances présentées au point 4 de la présente annexe technique et se conformer aux modalités de financement en gestion déléguée indiquées au point 4 ci-dessous ;
- identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ces derniers passent à l'action ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement dans un objectif de qualité et de performance des installations ;
- concrétiser au moins 25 installations totalisant au moins 7 343 MWh de production ENR
- conclure les contrats d'attribution de subventions avec les maîtres d'ouvrage retenus par la commission d'attribution des aides conformément aux modalités d'aide définies par le Conseil d'administration de l'ADEME ;
- assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions du Programme ;
- associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le

site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur (cf. paragraphe 5 ci-dessous)

La gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention est encadrée par la convention de mandat N°22RAD0477 entre l'ADEME et la CA Grand Lac et les modalités de suivi définies ci-dessous au point 4.

3. Synthèse de l'étude et objectifs

3.1. Synthèse de l'étude

La Communauté d'Agglomération de Grand Lac (CAGL) est un EPCI de 28 communes de Savoie et recouvrent un territoire de plus de 75 000 habitants. Depuis plusieurs années, la CAGL s'inscrit dans la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) et a adopté en 2020 son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elle porte dans cette dynamique de nombreuses actions auprès de ses communes (programme ACTEE, convention avec le SDES sur le Conseil en Energie Partagé), de ses habitants (accompagnement à la rénovation énergétique, cadastre solaire) et des acteurs économiques.

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS) est une structure d'ingénierie territoriale et de coopération entre les intercommunalités du Lac d'Aiguebelette, de Val Guiers et de Yenne. Agissant sur un territoire rural de 34 communes pour 25 000 habitants, elle s'est engagée en 2020 dans la démarche TEPOS, et a voté son premier plan d'actions en juin 2021. Cette démarche vient finaliser un engagement déjà existant sur la transition énergétique. Également lauréat à ACTEE, le SMAPS est l'interlocuteur privilégié des communes sur les questions d'énergie, et porte des actions auprès de tous les publics. Il travaille également en étroite collaboration avec les acteurs économiques du territoire.

La CAGL et le SMAPS dispose d'une motivation partagée pour la transition énergétique. A ce titre, la mise en place d'un outil territorial d'animation et de financement des projets d'énergies renouvelables thermiques - le contrat chaleur renouvelable – a attiré l'intérêt des deux territoires. Ceux-ci se sont rapprochés et se sont exprimés pour une candidature commune, dont le coordinateur est la CAGL.

Le territoire du groupement représente 101 330 habitants (INSEE 2018). La consommation d'énergie de celui-ci était de 2700 GWh (ORCAE) en 2019, dont 774 GWh de besoins de chaleur (chauffage et ECS pour le résidentiel et le tertiaire). Presque 80% de ses besoins sont aujourd'hui couverts par des sources non renouvelables (gaz, produits pétroliers...), ce qui représente 609 GWh de consommation à remplacer par des sources renouvelables.

Le territoire a pour ambition de diviser par deux sa consommation énergétique d'ici 2050. Par déduction, cela représente un besoin de développement de la chaleur renouvelable d'environ 300 GWh en 30 ans (2020-2050), soit +3 MWh/habitant sur la base de la population 2018.

Au vu de la montée en puissance nécessaire d'ici 2030 pour l'atteinte d'un rythme « de croisière », le contrat chaleur renouvelable se pose comme outil de structuration des filières de production de chaleur renouvelable, via un soutien aux études et aux investissements ; le territoire a ainsi les objectifs stratégiques suivants :

- Renforcer et créer des dynamiques de massification sur les filières existantes
- Légitimer et faire connaître les solutions de production d'énergies renouvelables, auprès des acteurs les plus réticents, via une communication forte et des réalisations phares et exemplaires

- Développer des réponses adaptées aux principaux freins et contraintes (juridique, portage...) identifiées pour la mise en place des projets
- Embarquer largement les acteurs du territoire via des démarches groupées
- Faire monter en compétence les acteurs publics et privés

Le groupement s'appuie sur des acteurs institutionnels et privés, présents depuis de nombreuses années, à même d'apporter des compétences et solutions pour le développement des projets :

- L'ASDER : association savoyarde de développement des énergies renouvelables, qui accompagne les collectivités dans leurs projets d'énergie.
- Le SDES : Syndicat département d'énergies de Savoie, portant le conseil en énergie partagé, finançant la réalisation d'études et d'audits, structurant des groupements d'achats (audits, électricité...), et développant des solutions de portage (SEM EnR)
- Le Département de la Savoie, qui finance les projets de chaleur renouvelable des communes et participe à un portage départemental des projets (SEM EnR)

De nombreux autres acteurs sont également sollicités pour accompagner les projets, être relais d'information, trouver des financements complémentaires ou des solutions techniques : chambres consulaires, offices de tourisme, associations de professionnels, coopératives agricoles, bailleurs sociaux...

Ce réseau de partenaires appuiera et sera une des clés de réussite pour l'atteinte des objectifs de développement. Pour le mobiliser, accompagner et faire sortir les projets, plusieurs actions sont d'ores et déjà prévues par le territoire du groupement :

- Recrutement d'un chef de projet Contrat Chaleur à temps plein, avec une prise de poste depuis en juin 2022. Le chef de projet a la charge de l'animation du contrat : prospection, communication, gestion administrative, suivi des projets, mise en relation des acteurs...
- Réalisation d'une étude potentiel réseau de chaleur
- Réalisation d'audits de bâtiments publics (dans le cadre d'ACTEE notamment)
- Déploiement d'une communication forte : lettres d'informations, capitalisation des retours d'expériences, événements divers, cérémonies d'inauguration, presse...

3.2 Objectifs

- Objectif n°1 : production en MWh/an installée à la fin du contrat ⇒ 7 343 MWh
- Objectif n°2 : nombre total d'installation ⇒ 25
- Objectif n°3 : nombre d'installations hors bois énergie ⇒ 6

Cette production d'énergie renouvelable pourrait se répartir (prévisionnel) en :

- 7 133 MWh/an issus de la biomasse (19 projets)
- 51 MWh/an issus du solaire thermique (4 projets)
- 159 MWh/an issus de la géothermie (2 projets)
- Soit 7 343 MWh
- Par ailleurs, 4706 ml de réseau de chaleur seraient mis en œuvre.

4. Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides

Les modalités de fonctionnement entre la CAGL et le SMAPS seront définies dans le cadre d'une convention d'Entente.

4.1 *Comité de pilotage du projet*

Le comité de pilotage est composé et co-présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et le Directeur régional (*Auvergne-Rhône-Alpes*) de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Son rôle est de suivre l'avancement du Programme.

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des membres du Comité.

Le comité de pilotage se réunit au moins 1 fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et du Directeur régional de l'ADEME ou leurs représentants.

Le comité de pilotage valide les orientations du Programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.

Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. point 6) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.

4.2 *Commission d'attribution des aides*

La commission d'attribution des aides est composée du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et du Directeur régional de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités.

La commission d'attribution des aides détermine l'*éligibilité matérielle et financière des projets* faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

La commission veille au *respect des critères et systèmes d'aides* applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME (cf. paragraphe 8).

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission régionale des aides (CRA), celui-ci doit être soumis à la CRA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en pré - commission national des aides (pré CNA), celui-ci doit être soumis à la pré CNA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission national des aides (CNA), celui-ci doit être soumis à la CNA avant engagement.

Elle détermine le *montant des aides* apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.

La commission d'attribution des aides veille au respect de la *publicité* dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée conformément au point 5 ci-dessous.

Elle s'assure de la *communication* à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'attribution des aides *établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme*, sur la base des informations communiquées par les partenaires (cf. point 7). Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.

La commission d'attribution des aides donne un avis sur les opérations qui lui sont soumises par la CAGL et l'ADEME prend seule les décisions d'attribuer les aides par la signature du procès-verbal joint en point 6.

4.3 Suivi des opérations

La CAGL et l'ADEME se tiennent périodiquement informés de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.

La CAGL s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues. A cette fin, la CAGL s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations et notamment celles relatives aux performances des opérations aidées afin que l'ADEME puisse exploiter librement les données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement. Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'ADEME fournira à la CAGL les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

4.4 Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par la CAGL dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides (cf. Point 6).

Les modalités d'instruction des demandes d'aide traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères d'aide de l'ADEME arrêtés dans le cadre du Fonds chaleur,
- publicité du financement,
- délais rapides d'instruction, de décision et d'envoi des contrats d'attribution aux maîtres d'ouvrage finaux,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

4.5 Contrat d'attribution de subventions

Le contrat d'attribution de subvention est établi par la CAGL après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME mentionnés au point 9 ci-dessous.

Chaque contrat est notifié au maître d'ouvrage par la CAGL ou son représentant dûment habilité

5. Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation

Dans le cadre du contrat d'animation, sont attribuées :

- une aide forfaitaire, au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation,
- une aide additionnelle, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration, et mentionnés dans le paragraphe 5.2 ci-dessous.

Le versement effectif de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 3 ans.

5.1 Attribution de l'aide forfaitaire

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le Programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le Directeur régional de l'ADEME.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1 et 2 et du rapport final. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- Effectif de l'équipe projet,
- Gouvernance et participation :
 - Organisation interne de l'équipe projet au sein des services du bénéficiaire,
 - Fonctionnement des comités technique et de pilotage du projet,
 - Participation et présence des acteurs du territoire,
- Appréciation de l'effet levier du soutien financier de l'ADEME.

5.2 Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats

L'aide conditionnée aux résultats est conditionnée à l'atteinte des 3 objectifs suivants :

Objectif 1 : 7 343 MWh EnR produits

Objectif 2 : 25 installations de production EnR

Objectif 3 : 6 installations de production EnR hors bois énergie

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable. Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

Un projet accompagné par le territoire, sera comptabilisé dans les objectifs de la présente convention même s'il est financé directement par l'ADEME dès lors que le Comité de pilotage aura donné son accord.

La répartition indicative de l'objectif 1 entre filières est précisé ci-dessous :

Energies thermiques renouvelables	Nombre d'installations	MWh / an
Bois énergie	19	7 133
Solaire thermique	4	51
Géothermie	2	159
TOTAL	25	7 343

5.3 Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont, pour chacune des filières :

- Nombre d'études d'opportunité,
- Nombre d'études de faisabilité,
- Nombre d'installations engagées,
- Critères techniques (puissance installée, tonnes de bois consommées pour le bois énergie, m² installés pour le solaire thermique...),
- Critères économiques (coûts des installations...),
- Impacts en matière d'émissions de GES,
- Impacts en matière d'emplois.

6. Rapports / documents à fournir lors de l'exécution du contrat de financement

6.1 Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement en fin de 1^{ère} et 2^{ème} année comprendront :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées (cf. point 7)

6.2 Rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

6.3 Présentation des rapports

Chaque document, recto-verso, sera transmis en 1 exemplaire sous forme numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC **et téléchargés sur la plateforme mise à disposition par l'ADEME.**

7. Fin de la convention de financement

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation, la convention de mandat encadrant la gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par la CAGL avec chaque bénéficiaire des opérations aidées qui demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

8. Publicité

- Logos des parties



Financé par



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FONDS
CHALEUR
EXPERTISE ET FINANCEMENT

- Publicité de l'opération

Pour tous les projets

- Logos des parties sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....).
- Affichage, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...) de la participation de l'ADEME au financement de l'opération

Les logos de l'ADEME et du Fonds chaleur sont disponibles dans l'espace collaboratif dédié aux Contrats Chaleur Renouvelable Auvergne-Rhône-Alpes

- Publicité de l'opération

- L'ADEME sera associée lors de la mise au point des actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, etc.).

- Dans toutes les actions réalisées autour du projet (y compris opération presse) et supports de communication produits (plaquettes, expositions, dépliants, vidéos, cartons d'invitation, etc.), l'ADEME sera mentionnée comme partenaire en apposant sur chacun d'eux son logo et celui du Fonds chaleur.
- Une version des supports communication avant leur réalisation finale sera fournie à l'ADEME, afin d'obtenir son accord au préalable.
- De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation des opérations affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et du Fonds chaleur.

Modalités techniques

- Emplacement prévu : localisation précise du site (intérieur, extérieur, sur un bâtiment, sur un équipement,
- Sur un site internet : coordonnées du site
- Sur des publications : à préciser
- Manifestation publique (pose de la première pierre, inauguration, ...)

9. Critères d'éligibilité matérielle et financière

Les modalités d'aides applicables dans le cadre de l'exécution la convention de mandat n°22RAD0477 et de la présente convention sont celles définies par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière sont donc susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

Les critères applicables à chaque opération sont ceux en vigueur à la date à laquelle la commission d'attribution des aides détermine le montant de l'aide apportée par le Fonds pour le développement des énergies renouvelables à l'opération concernée.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière applicables aux opérations détaillées dans le système d'aides à la réalisation de l'ADEME et du Fonds chaleur ont une valeur contractuelle et sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

<https://www.ademe.fr/fonds-chaleur>

10. Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME

Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

Date de la commission d'attribution des aides :

n° dossier	Nom Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
			ADEME	autres	
Total					

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
Total		

A XXXXX, le

Pour l'ADEME
Le Directeur régional de l'ADEME

11. Bilan annuel des opérations aidées

Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

n° dossier	Date commission attribution des aides	Noms Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
				ADEME	autres	
Total						

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
Total		

Situation certifiée par le comité de pilotage :

A XXXXX, le

Pour l'ADEME
le Directeur Régional
Sylvain PELLETIERET

Pour le Bénéficiaire
Le Président

Signé par Sylvain PELLETIERET
Signed and certified by yousign

CONVENTION DE MANDAT N° 22RAD0477
**CONFIAIT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
THERMIQUES**

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Patrick LAVARDE,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration par intérim,

Désignée ci-après par « l'ADEME » ou « le Mandant »

D'une part,

Et :

Communauté d'Agglomération de Grand Lac

ayant son siège social : 1500 boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS

N° SIRET : 200 068 674 00015

représentée par Renaud BERETTI

agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « le Mandataire »

D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'ADEME en date du 11/10/2022

Vu la demande du Mandataire en date du 29/04/2022

Vu le contrat d'objectifs n° 22RAD0392 relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques ;

Vu l'avis favorable en date du 27/09/2022 de la Commission Régionale des Aides ;

Vu l'avis favorable en date du 13/09/2022 de la Commission Nationale des Aides ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018 et n° 20-6-9 du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette déléation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Grand Lac (CAGL) est un EPCI de 28 communes de Savoie et recouvrent un territoire de plus de 75 000 habitants. Depuis plusieurs années, la CAGL s'inscrit dans la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) et a adopté en 2020 son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elle porte dans cette dynamique de nombreuses actions auprès de ses communes (programme ACTEE, convention avec le SDES sur le Conseil en Energie Partagé), de ses habitants (accompagnement à la rénovation énergétique, cadastre solaire) et des acteurs économiques.

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS) est une structure d'ingénierie territoriale et de coopération entre les intercommunalités du Lac d'Aiguebelette, de Val Guiers et de Yenne. Agissant sur un territoire rural de 34 communes pour 25 000 habitants, elle s'est engagée en 2020 dans la démarche TEPOS, et a voté son premier plan d'actions en juin 2021. Cette démarche vient finaliser un engagement déjà existant sur la transition énergétique. Également lauréat à ACTEE, le SMAPS est l'interlocuteur privilégié des communes sur les questions d'énergie, et porte des actions auprès de tous les publics. Il travaille également en étroite collaboration avec les acteurs économiques du territoire (AURA Entreprises, chambres consulaires...).

La CAGL et le SMAPS disposent d'une motivation partagée pour la transition énergétique. A ce titre, la mise en place d'un outil territorial d'animation et de financement des projets d'énergies renouvelables thermiques - le contrat chaleur renouvelable – a attiré l'intérêt des deux territoires.

Ceux-ci se sont rapprochés et se sont exprimés pour une candidature commune, dont le coordinateur est la CAGL.

Le territoire du groupement représente 101 330 habitants (INSEE 2018). La consommation d'énergie de celui-ci était de 2700 GWh (ORCAE) en 2019, dont 774 GWh de besoins de chaleur (chauffage et ECS pour le résidentiel et le tertiaire). Presque 80% de ses besoins sont aujourd'hui couverts par des sources non renouvelables (gaz, produits pétroliers...), ce qui représente 609 GWh de consommation à remplacer par des sources renouvelables.

Le territoire a pour ambition de diviser par deux sa consommation énergétique d'ici 2050. Cela représente un besoin de développement de la chaleur renouvelable d'environ 300 GWh en 30 ans (2020-2050), soit +3 MWh/habitant sur la base de la population 2018. Ce développement ne se fera pas de façon linéaire, un rythme de développement stable est à acquérir dans les prochaines années. Le contrat chaleur renouvelable est à ce titre un des dispositifs qui permettra de structurer les acteurs en incitant au développement de projets.

Le contrat d'objectif n°22RAD0392 relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 25 opérations pour un objectif en MWh de 7 343.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, et prendra effet au 01/05/2022 après signature par les parties

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de trois (3) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le mandataire et le mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans de la signature de la convention

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

Article 4-1 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 € par jour de retard.

L'agent comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 4-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le montant maximal des dépenses payées dans le cadre de la présente convention de mandat a été établi sur la base de la synthèse d'une l'étude de préfiguration et prévoit pour les 25 opérations prévisionnelles un montant total de versements maximal de 4 534 900 €.

La nature et le nombre de ces opérations sont prévisionnels et peuvent varier tout au long de la convention de mandat.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira à minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 (n° du contrat de financement, nom du bénéficiaire, nature du versement (avance, VI, solde ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf. annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année.

Dès notification de la présente convention de mandat, l'ADEME versera une avance égale à 30 % du montant maximal de l'aide prévu à l'article 5. Cette avance sera reconstituée à la demande du Mandataire et sur présentation de justificatifs tels que prévus ci-dessus d'un montant au moins égal au montant de l'avance.

L'avance sera ainsi reconstituée au plus tard tous les semestres ou tous les ans en adéquation avec la périodicité maximale de reddition des comptes retenue par les parties.

L'ADEME s'engage à reconstituer l'avance au plus tard dans les 60 jours de la demande du mandataire reçue complète.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire.

6.3. - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'agent comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'agent comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'agent comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La convention de mandat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'agent comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

A Angers,

Pour le « Mandataire »

Pour l'ADEME

Signé électroniquement par :
Baptiste PERRISSIN FABERT
Date de signature : 30/11/2022
Qualité : Directeur général délégué
par intérim

Pour le Représentant de l'Etat, en tant que Délégué territorial de l'ADEME

Sylvain PELLETIER

Signé par Sylvain PELLETIER
✓ Signed and certified by [yousign](#)

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ANNEXE 1
MODELE D'ERD**

Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD)
Convention de Mandat n°

établi pour la période de : au :

Etat global

Dépenses liées aux aides à la décision

Informations sur les projets			Dépenses réalisées		Cadre réservé à l'ADEME
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	
		Type d'étude		Date facture ou mandat <td>Montant payé HTR (1)</td>	Montant payé HTR (1)
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>					
Total des dépenses liées aux aides à la décision					-

Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R

Informations sur les projets			Dépenses réalisées		Production calorifique	
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	Montant payé HTR (1)	Production calorifique réelle de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
		Technologie aidée				
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>						
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R					-	

Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R

Informations sur les projets			Dépenses réalisées		Injection calorifique	
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	Montant payé HTR (1)	Injection calorifique EnR&R réinjectés dans le réseau la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
		Type de travaux				
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>						
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R					-	

Je soussigné "nom et qualité du comptable public " certifie que

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Ces pièces listées ci-dessous seront conservées par le comptable assignataire du mandataire

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'une bénéficiaire)
- Le cas échéant : ERD du bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant aux le versement de l'aide au bénéficiaire

Sylvain PELLETERET

Signé par Sylvain PELLETERET
Signed and certified by yousign

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Contrat de Chaleur Renouvelable - Contractualisation avec l'ADEME

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : d4113 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221213-d4113-DE

Date de décision : 13/12/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement